Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques Énergie Climat

Nos réf. : ENV14-0970

Affaire suivie par : Antoine COURTIN
antoine.courtin@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 96 70 74 74 – **Fax** : 05 96 63 36 13

Schoelcher, le 8 décembre 2014

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le dossier de la société TOTAL de demande d'autorisation d'exploiter une installation temporaire de dépollution de terres sur la commune du Lamentin

Références :

Article R122-1-1 du code de l'environnement et décret n° 2011-210 du 24 février 2010

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement.

Circulaire ministériel du 03 septembre 2009, relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale.

Directive n° 85/337/CEE du 27/06/85 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

Dossier de demande d'autorisation temporaire d'exploiter reçu en préfecture le 18/06/14

Courrier de demande de complément ENV14-0567 du 31/07/14

Courrier de compléments au DDAET référencé DEX/DG/2014-206 du 26/09/14

Courriers de demande d'avis sur le dossier adressés par l'inspection aux services SPEB (ENV14-0840) et SCPDT (ENV14-0841) de la DEAL, ainsi qu'à l'ARS Martinique, (ENV14-0839) et datés du 16/10/14

Avis du SPEB par courrier daté du 10/11/14

Avis du SCPDT

Demande d'avis à l'ARS référencé ENV14-0839 en date du 16 octobre 2014

1. Éléments de contexte :

Le dossier initial transmis par le pétitionnaire en préfecture le 18 juin 2014 concerne la demande d'autorisation temporaire d'exploiter une installation de dépollution de terres souillées aux hydrocarbures par biotraitement située sur la commune du Lamentin, quartier Union-Est.

Une demande de compléments sur ce présent dossier a été formulée par l'inspection des installations classées le 31 juillet 2014. L'exploitant a répondu à ces demandes le 26 septembre 2014. Les installations concernées par cette demande d'autorisation sont décrites dans le point 3.

Comme prescrit à l'article R 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Ces études comportent l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10 du code de l'environnement.

Cet avis porte à la fois sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet conformément à l'article 6, § 1 de la directive 85/337.

La demande d'autorisation étant temporaire, le dossier n'est pas soumis à enquête publique (article R512-37 CE)

2. Identification du pétitionnaire :

Le pétitionnaire est la Société TOTAL Caraïbes SA, représentée par son directeur général Monsieur Patrick CAZABAN. La société TOTAL Caraïbes SA développe une activité de distribution de carburant automobile via un réseau de stations-service répartis sur le territoire.

Raison sociale de l'établissement :	TOTAL Caraïbes SA
Forme juridique :	Société Anonyme – Filiale à 100 % de TOTAL
S.I.R.E.T :	672 049 715 00242
Adresse du site :	Union Est – RN1
Adresse du siège social :	ZI Californie 97232 LE LAMENTIN
Références cadastrales :	parcelle W 603
Téléphone :	0596 50 28 66 (Y.Garnery, directeur d'exploitation)

3. Situation au regard de la législation ICPE :

La société TOTAL dispose depuis 1994 d'un récépissé de déclaration (n°513 du 22/02/14, actualisé par le récépissé n°12-012 du 26/07/12) pour l'exploitation de la station-service dite d'Union-Est occupant une partie de la parcelle W603.
Le dossier présenté porte sur l'implantation sur la partie Nord de la parcelle susvisée d'une plateforme de dépollution de terres impactées au hydrocarbures issues d'autres stations-service du réseau TOTAL sur le département, stations en cours dépolluées et/ou en cours de cessation d'activité
Le tableau ci-dessous donne le classement des installations projetées sur ce site, installations relevant du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement.

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS	SEUIL	VOLUME D'ACTIVITÉ	CLASSEMENT (2)	R (1)
2790 - 2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	TRAITEMENT DE TERRES PAR PROCÉDÉ DE TYPE « LANDFARMING »	AUCUN	**1300 m³**	A	2 KM
2716 - 1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur à 1000 m³	STOCKAGE DE TERRES EN ATTENTE DE TRAITEMENT, OU DE TERRES TRAITEES EN ATTENTE D'EVACUATION	1000 m³	**1300 m³**	A	2 KM

(1) R : rayon d'affichage en kilomètres
(2) A : autorisation;DC : déclaration et contrôle périodique ;D : déclaration ; NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale :

Ci-dessous sont présentés les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés et l'importance de ces enjeux vis à vis du projet.

ASPECT	ENJEU POUR LE TERRITOIRE	ENJEU VIS À VIS DU PROJET	COMMENTAIRES ET/OU BILAN
FAUNE, FLORE (EN PARTICULIERS LES ESPÈCES REMARQUABLES DONT LES PROTÉGÉES)	L	+	L'ENVIRONNEMENT DU SITE N'EST PAS FAVORABLE À LA PRÉSENCE DE FAUNE ET/OU FAUNE PARTICULIÈRE (CULTURE DE BANANES, RN1)
MILIEUX NATURELS DONT LES MILIEUX D'INTÉRÊTS COMMUNAUTAIRES (N2000), LES ZONES HUMIDES	L	+	IL N'Y A PAS D'ESPACE NATUREL PROTÉGÉ (ZNIEFF, SITE INSCRIT, SITE CLASSÉ, ...) À PROXIMITÉ DE LA ZONE D'ÉTUDE. LES ZONES LES PLUS PROCHES SONT : ZNIEFF : À 4,2 KM AU NORD-OUEST ZICO : À 4,5KM AU SUD-OUEST ZONE HUMIDE : À 28 KM APPB : À 8,7 KM
EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES : QUANTITÉ ET QUALITÉ. CAPTAGES D'EAU POTABLE (DONT CAPTAGES PRIORITAIRES)	L	++	LE PRINCIPAL IMPACT DE CES INSTALLATIONS CONCERNE LES REJETS AQUEUX. LE POINT DE REJET DANS LE MILIEU NATUREL EST LOCALISÉ DANS LE FOSSÉ EXISTANT D'ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES AU SUD-OUEST DU SITE. LA MASSE D'EAU AFFÉRENTE EST LA LÉZARDE MÉDIANCE (FRJR112), CLASSÉ EN ÉTAT ÉCOLOGIQUE ET CHIMIQUE MAUVAIS PAR LE SDAGE. COMPTE-TENU DE LA NATURE DES ACTIVITÉS ET DES PRODUITS QUI SERONT PRÉSENTS SUR LE SITE, LA GESTION DES EAUX RÉSIDUAIRES EST L'ENJEU MAJEUR. LA PLATEFORME PREVUE AINSI QUE LA GESTION DES ANDAINS PERMETTRA DE LIMITER AU MAXIMUM LES ÉCOULEMENTS D'EAUX POLLUÉES, CELLES-CI ÉTANT TRAITÉES PAR LE SÉPARATEUR À HYDROCARBURES.
ÉNERGIES (UTILISATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES) ET CHANGEMENT CLIMATIQUE (ÉMISSION DE CO2)	L	+	LE SITE EST DÉPOURVU D'INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES, HORMIS POUR L'UNITÉ DE VENTING SI CELLE-CI EST MISE EN ROUTE. LE FOD ET LE GASOIL SONT UTILISÉS POUR LE FONCTIONNEMENT DES ENGINS ROULANTS.
SOLS (POLLUTIONS)	L	++	LE RISQUE DE POLLUTIONS DES SOLS EST LIÉ AU LESSIVAGE DES TERRES IMPACTÉES AUX HYDROCARBURES. CEPENDANT LES MOYENS DE RÉDUCTION DE RISQUES APPROPRIÉS SONT MIS EN PLACE (PLATEFORME IMPERMÉABLE SOUS-JAÇENTE).
AIR (POLLUTIONS) , REJET ATMOSPHÉRIQUE	L	++	LES GAZ D'ÉCHAPPEMENT DES VÉHICULES AINSI QUE LES POUSSIÈRES ÉMISES LORS DES MANIPULATIONS DES ANDAINS CONSTITUENT L'ESSENTIEL DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES. EN CAS DE MISE EN ROUTE DE L'UNITÉ DE VENTING, LES COMPOSÉS ISSUS DES TERRES SERONT CAPTÉS ET FILTRÉS.
RISQUES NATURELS (INONDATIONS, MOUVEMENTS DE TERRAINS, ...) ET TECHNOLOGIQUES	L	+	LE SITE N'EST PAS LOCALISÉ DANS UNE ZONE DE PPRT. LE PPRN CLASSE LE SITE EN ZONE JAUNE, C'EST À DIRE SOUMISE À DES PRESCRIPTIONS GENERALES. COMME POUR L'ENSEMBLE DE LA MARTINIQUE LE SITE EST LOCALISÉ EN ALÉA FORT POUR LE RISQUE SISMIQUE.
DÉCHETS (GESTIONS À PROXIMITÉ, CENTRES DE TRAITEMENTS)	L	+	PEU DE DÉCHETS INDUSTRIELS DANGEREUX SERONT GÉNÉRÉS PAR CE SITE. ILS SERONT TRAITÉS DANS LES FILIÈRES AUTORISÉES EN FONCTION DE LEURS CARACTÉRISTIQUES
CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES, LIEN AVEC DES CORRIDORS BIOLOGIQUES	L	0	LA PARTIE DE LA PARCELLE DÉDIÉE AU PROJET, PROPRIÉTÉ DE TOTAL, SERVAIT AUPARAVANT DE SITE DE STOCKAGE DE CUVES VIDES. IL N'Y A DONC AUCUNE CONSOMMATION D'ESPACE DU AU PROJET.

ASPECT	ENJEU POUR LE TERRITOIRE	ENJEU VIS À VIS DU PROJET	COMMENTAIRES ET/OU BILAN
PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE	L	0	
PAYSAGES	L	+	LE PAYSAGE ENVIRONNANT LE SITE EST FORTEMENT MARQUÉ PAR LES CULTURES BANNANIÈRES. LES ANDAINS SERONT VISIBLE,S MAIS DE FAIBLE HAUTEUR (MAX 2M)
ODEURS	L	+	L'IMPACT OLFACTIF ENGENDRÉ PAR LES INSTALLATIONS N'EST PAS SIGNIFICATIF (VOIR ÉTUDE SANITAIRE)
ÉMISSIONS LUMINEUSES	L	0	PAS DE TRAVAIL DE NUIT
VIBRATIONS	L	0	LES VIBRATIONS ENGENDRÉES SERONT DUES AUX ENGINS LORS DU RETOURNEMENT DES ANDAINS, AINSI QU'AUX CAMIONS EN CAS D'EMPOTAGE/DÉPOTAGE. PAR RAPPORT À LA RN, ELLES SERONT NÉANMOINS PONCTUELLES ET MINIMES
TRAFIC ROUTIER	L	0	LE TRAFIF ENGENDRÉ PAR LE SITE EST ANECDOTIQUE AU VU DU FLUX DE LA RN
SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUE	L	0	LES HABITATIONS LES PLUS PROCHES À ENVIRON 300 M LE SITE NE REPRÉSENTE PAS UNE SOURCE DE DANGER PARTICULIÈRE POUR LA SECURITE PUBLIQUE.
SANTÉ	L	+	IMPACT FAIBLE LIÉ AUX VOLATILS ISSUS DES ANDAINS DE TERRE. LEUR IMPACT SUR LA SANTÉ EST NON SIGNIFICATIF (VOIR ÉTUDE SANITAIRE)
BRUIT	L	+	LES SEULES NUISANCES SONORES SERONT GÉNÉRÉES PAR LES ENGINS DE MANUTENSION LORS DES PHASE DE RETOURNEMENT DES ANDAINS, C'EST À DIRE DE MANIÈRE PONCTUELLE.
SERVITUDES AÉRONAUTIQUES	NC	0	

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

5. Qualité du dossier de demande d'autorisation

État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Par rapport aux enjeux identifiés au 4 ci-dessus, le dossier a correctement analysé, et de manière proportionnelle, l'état initial et ses évolutions pour la zone d'étude.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude prend en compte et analyse de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec les différents plans et programmes concernés par celui-ci.
Cependant, l'avis formulé par les différents services consultés en cours d'instruction peut permettre, le cas échéant, d'amender l'analyse du pétitionnaire.

PLAN OU PROGRAMME	CONCERNÉ	PRISE EN COMPTE	OBSERVATION OU APPROFONDISSEMENT
SAR	NON	NON	INSTALLATION TEMPORAIRE
PLU	OUI	OUI	COMPATIBILITÉ CONFIRMÉE PAR AVIS DU MAIRE DU 16/05/14
SDAGE	OUI	OUI	RAPPEL DES OBJECTIFS
SAGE	NON	NON	SDAGE NON DÉCLINÉ EN SAGE
SMVM	NON	NON	
SCHÉMA DES CARRIÈRES	NON	NON	
PPA, PRQA (PLAN RÉGIONAL POUR LA QUALITÉ DE L'AIR)	NON	NON	PLAN DE SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'AIR EN COURS D'ELABORATION A LA DATE DU DOSSIER. PRQA INEXISTANT EN MARTINIQUE
PLANS DÉPARTEMENTAUX ET/OU RÉGIONAUX DES DÉCHETS	OUI	OUI	COMPATIBLE
PPRN	OUI	OUI	PARCELLE CLASSEE BLANCHE (ANCIEN PPRN) PUIS JAUNE (NOUVEAU PPRN). ENJEU FAIBLE
PPRT	NON	NON	SITE SEVESO LE PLUS PROCHE : 4,8 KM (PROCHIMIE)
PNRM (PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA MARTINIQUE)	NON	NON	SITE HORS PÉRIMÈTRE ET INSTALLATION TEMPORAIRE

Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude prend suffisamment en compte l'ensemble des aspects du projet pendant l'exploitation d'une durée maximale d'un an, puis à la suite de celle-ci (conditions de remise en état).

Le site n'étant pas entouré d'autres installations classées ou de site à risque, il n'y a pas d'impact cumulé avec d'autres projets.

Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. L'exploitant énonce les mesures envisagées pour supprimer ou limiter les inconvénients des installations projetées.

Espèces protégés

L'emplacement du site n'est pas inscrit dans un espace naturel protégé.

Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière suffisante les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.
Les principaux enjeux liés aux activités concernées (gestion des eaux et dans une moindre mesure impacts atmosphériques), font l'objet de mesures adaptées (plateforme étanche sous-jaçente, traitement par séparateur à hydrocarbures à 5mg/L en sortie, et en cas de besoin mise en place d'une unité de traitement des gaz issus des andains (venting).

Ces mesures sont en cohérence avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet, elles seront nécessairement complétées par les prescriptions techniques figurant dans l'arrêté portant autorisation d'exploiter.

Conditions de remise en état du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentés de manière claire.

Les mesures de remise en état proposées consistent en :

- l'évacuation et l'élimination, par des entreprises dûment autorisées, de tous les produits et déchets présents sur le site,
- la réalisation d'un mémoire sur l'état du site, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement,
- la surveillance si nécessaire des effets sur l'environnement.

Analyse de méthodes

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

6. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la prévention des pollutions, à la biodiversité, aux paysages, aux nuisances de voisinage et propose des solutions pour réduire ou supprimer les effets potentiels identifiés.

7. Conclusion

La conception du projet et les mesures envisagées pour supprimer et réduire les impacts sont appropriés au contexte et à l'environnement du site, notamment dans le cadre d'un fonctionnement temporaire d'une durée maximale d'un an.

Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement par Intérim

Jean-Louis VERNIER